

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx (40) porté par la
communauté de communes du Seignanx**

N° MRAe 2023ACNA85

dossier KPPAC-2023-14256

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes de Seignanx, reçu le 1^{er} juin 2023 relatif à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx (40), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 12 juin 2023 ;

Considérant que la communauté de communes du Seignanx, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx, 5 576 habitants en 2019 sur un territoire de 4 535 hectares ; que le PLU de Saint-Martin-de-Seignanx a été approuvé le 26 juin 2013 ;

Considérant que cette modification vise à :

- créer deux secteurs Uhc1 (zone urbaine d'habitat centrale) et Uhc2 (zone urbaine d'habitat du centre-bourg) dans le bourg de Saint-Martin-de-Seignanx au lieu de la zone Uhc pour y définir des règles spécifiques afin de permettre la réalisation d'un projet urbain d'ensemble ;
- modifier l'orientation d'aménagement et d'orientation (OAP) n°5 « Le Séqué » afin de supprimer la mention précisant le nombre de logements à réaliser (40 à 45 logements) tout en conservant la densité à atteindre d'environ 60 logements par hectare (soit 50 logements) ;
- modifier le périmètre de l'OAP n°11 « Grand Jean » pour être conforme au périmètre de la zone à urbaniser AUho défini sur le règlement graphique ;
- modifier les règles de hauteur des clôtures de la zone à urbaniser AUho pour corriger une erreur matérielle (1,20m au lieu de 1,60m) et modifier la servitude de mixité sociale dans les secteurs urbains Uhc1, Uhc2 et Uhp afin d'augmenter de 25 % le nombre de logements en accession sociale ;

Considérant que, selon le dossier, le secteur Uhc2 présente une végétation à conserver, des arbres et des haies faisant office de refuges pour la biodiversité ; qu'il convient de les protéger réglementairement dans le PLU afin d'assurer le maintien des connexions écologiques urbaines ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx (40).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes du Seignanx rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx (40) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur